Mairie de SAINT APPOLINARD **Département de la LOIRE**

ARR N° 090223

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DELA CIRCULATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202012-20230209-ARR090223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2023
Affichage : 09/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

RD 503 ROUTE DU TRACOL
HAMEAU DE CHORON

LE MAIRE de SAINT APPOLINARD

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L2213-1 et l'article L2213-2,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et par la loi 2004-809 du 13 août 2004,
VU le décret 2005-1500 du 05 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le code de la voirie routière,
VU la demande de **l'Entreprise RIVORY – 19 Rue Gaston Baty – 42410 PÉLUSSIN**

CONSIDERANT que pour permettre **le stationnement d'un camion toupie** tout en assurant la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du 20 au 28 Février 2023, l'entreprise RIVORY est autorisée à stationner un camion toupie **pendant ½ journée** dans le cadre de la réfection d'une maison d'habitation au 4 Impasse des Blaches.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sur la **RD 503 Route du Tracol, Hameau de Choron** sera réduite à une voie et régulée par **feux tricolores**.
Une largeur minimum de chaussée de 3,00 ml sera maintenue pendant cette période.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux le dépassement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux et la vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise RIVORY** titulaire des travaux sous la responsabilité de M Rémi RIVORY (tél. : 04.74.87.62.25).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint Appolinard et à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202012-20230209-ARR090223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2023
Affichage : 09/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le maire, le Chef du STD Gier-Pilat, le Chef de l'Agence du Pilat, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pélussin, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

Conseil Général de la Loire STD Gier Pilat
Brigade de Gendarmerie de Pélussin

Fait à St. Appolinard, le 9 Février 2023

Le Maire
A. FLACHER

MAIRIE DE SAINT-APPOLINARD 42 (Loire)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ci-dessus désignée.